

l'arrêté susvisé du 25 février 1875, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Jour du halage	Jours suivants, y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux	100 ^f »	50 ^f »
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge	2 »	1 »

Art. 2. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 33. — ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 30,000 fr. sur la caisse de réserve.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, « Recettes extraordinaires, » ensemble les nouvelles prévisions résultant de l'arrêté du 31 décembre 1887 ouvrant un crédit supplémentaire de 12,000 fr. au titre : « Dépenses extraordinaires, article 6 (nouveau), Levé cadastral de la route de ceinture ; »

Considérant la nécessité d'assurer les services compris dans le budget extraordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de *trente mille francs* sera prélevée sur la caisse de réserve du service Local, pour être mise en distribution au titre : « BUDGET DU SERVICE LOCAL, exercice 1888, *Dépenses extraordinaires*, Chapitre unique. »